Arrêté municipal
Portant
Règlement général du marché de Lyons-la-Forêt

Le Maire de Lyons-La-Forêt, Mr Thierry Plouvier

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212-1 et 2 et L 2224-18 ;
Vu la délibération annuelle du conseil municipal fixant les droits de place du marché pour l'année en cours ;
Vu le « Paquet Hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017

Vu le principe de la Liberté du Commerce et de l'industrie, l'un des principes généraux du droit français fondé sur la liberté :

> « Il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits. »

Le décret d'Allarde et la jurisprudence administrative permettent de distinguer deux sous-principes :

- la liberté d'entreprendre, c'est-à-dire de pouvoir créer librement une activité économique et d'exercer une profession ;
- la libre concurrence, autrement dit le fait que les acteurs économiques doivent respecter une éthique qui ne fausse pas la concurrence. Cette liberté implique le principe de neutralité économique de l'État.

Vu la Circulaire n° 77-705 du ministère de l'Intérieur,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et s.

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1
Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés
Vu l'Article L 3322-6 du code de la santé publique

ARRÊTÉ

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Lieux, Horaires et jours de marchés

Cet arrêté s'applique au marché réservé aux professionnels du commerce de détail de l'alimentation et de produits manufacturés et de manière occasionnelle aux particuliers récoltants.

- Le jeudi, le samedi et le dimanche, sous la halle et sur la voie de circulation qui longe la Halle et qui la sépare de la boulangerie et de la partie terrasse de la place sur laquelle se trouve la fontaine.
- Les horaires des marchés sont de 8h00 à 13h30
- Des marchés supplémentaires pourront se tenir les jours fériés ou la veille des grandes fêtes

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci- dessus.

Horaire d'arrivée fixé entre 6h30 et 8h00
Horaire de fin d'installation et départ des véhicules au plus tard 9h00
Horaire de la fin de vente est fixé à 13h30
Horaire de départ est fixé à 14h10

En conséquence de ce qui précède, la Halle devra être libérée au plus tard à 14h10.
A la clôture du marché, les marchandises non vendues devront être enlevées par les commerçants. Ces derniers sont tenus de débarrasser et nettoyer leurs emplacements.
Les détritus divers seront à déposer par les commerçants à l'endroit qui leur sera indiqué par la Mairie.
Le Maire se réserve la possibilité d'interdire de façon temporaire ou définitive l'accès du marché aux exposants qui n'auraient pas laissé leur emplacement propre à la fin du marché.

Article 2 – Réglementation de la circulation et du stationnement.

Aucun véhicule n'est autorisé à pénétrer sous la halle sans autorisation du Maire ou d'une personne habilitée par le Maire.
Le stationnement des véhicules sur la voie de circulation qui longe la Halle et qui la sépare de la boulangerie et de la partie terrasse de la place sur laquelle se trouve la fontaine, ainsi que sur la départemental D2 (place Benserade) sur les pavés de grès à l'extérieur de la halle, n'est autorisé que pendant le temps **strictement limité** de l'installation du stand à l'arrivée et en fin de marché pendant le temps nécessaire au démontage du stand, à l'enlèvement des marchandises et au nettoyage de l'emplacement.
Pendant la durée du marché, les véhicules des professionnels et des marchands devront être stationnés soit sur le parking du Besguay ou rue du Four à Chaux.

Article 3 – Emplacements

L'occupation temporaire du domaine public doit faire l'objet d'une demande préalable du professionnel auprès de la mairie. Cette demande sera examinée par la commission des marchés et le Maire.
Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.
Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

NATURE DES EMPLACEMENTS

Les professionnels admis sur le marché ont le statut soit de titulaire, soit de passager.

Article 4 - Emplacements de titulaires

Le professionnel, qui bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) écrite délivrée par arrêté municipal ou par convention, est titulaire de son emplacement.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par inscription au RCS, RM ou RAA. Ainsi un professionnel et/ou son conjoint collaborateur travaillant dans la même entreprise ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

L'AOT est délivrée pour la commercialisation du ou des produits pour lesquels l'AOT a été demandée, sauf modification acceptée par la commission des marchés ou par le Maire.

Attribuée à titre précaire et révocable, elle confère à son titulaire un droit personnel d'occupation qui ne peut être transmis que dans les hypothèses prévues dans l'article 14 du présent règlement.

L'AOT est accordée au représentant légal de l'entreprise qui verse en contrepartie un droit de place dont le montant est fixé par le conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles.

Tout changement dans la personne physique du représentant légal de l'entreprise doit faire l'objet d'une modification de l'AOT.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un bail commercial sur le domaine public sans préjudice de l'application de l'article L2124-32-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. L'emplacement ne peut être ni loué, ni prêté.

Article 5 - Emplacement titulaire attribué à un commerçant ou artisan

Le Maire ou la commission des marchés peut attribuer un emplacement titulaire sur le domaine public à un commerçant ou artisan sédentaire de sa commune.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant ou artisan sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.
Le professionnel sédentaire occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'AOT.

Il lui est interdit de prêter ou donner son emplacement à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, il sera attribué pour la journée à un passager.

L'attribution de l'emplacement est assujettie au paiement de droits de place dans les mêmes conditions que les autres occupants du domaine public.

Article 6 - Emplacements de passagers

Des emplacements doivent être réservés aux professionnels passagers minimum **20% de la totalité des emplacements.**
Le professionnel passager peut occuper l'emplacement d'un professionnel titulaire temporairement vacant (congés, maladie, autorisation d'absence spéciale, …) pour une vente de produits autres que ceux commercialisés par le titulaire absent.

Cette possibilité est exclue dans les halles où les stands sont aménagés par le titulaire, propriétaire de ses équipements.

Article 7 – Dépôt de candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement de titulaire sur le marché doit adresser une demande écrite à la mairie : Mairie de Lyons-la-Forêt – à l'attention de Mr le Maire, 20 rue de l'hôtel de Ville 27480 LYONS-LA-FORET – ou par courriel à : lyonslaforet.mairie@wandadoo.fr
Un formulaire vous sera envoyé pour que la commission des marchés puisse étudier la demande.
Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été préalablement autorisés.

Pour les renouvellements d'emplacement, un formulaire de demande d'AOT sera à retirer à de la mairie de Lyons-la-Forêt ou par courriel et devra être retourné avant le 30 novembre de l'année en cours. Par la suite le dossier complet sera envoyé au candidat pour signature avant le 20 décembre de cette même année. Sans retour du candidat dans les jours impartis, il sera considéré comme démissionnaire de son emplacement.

Tout dossier incomplet ne sera pas accepté

ARTICLE-8 LES PIÈCES A FOURNIR

Le marché est ouvert aux professionnels et aux particuliers récoltants. A noter que la vente des surplus de jardin est une tolérance. Elle ne peut être qu'occasionnelle et exceptionnelle.

JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS DEVANT ÊTRE EXIGES

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels titulaires ou passagers doivent être en mesure de justifier de leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que les documents suivants.

Commerçants ou Artisans français

- Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante
- Pour les nouveaux entrepreneurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois.

Commerçants ou Artisans (sédentaires ou non) manipulant, transformant ou fabricant des produits d'origine animale

Seuls les professionnels titulaires d'un brevet, certificat et diplôme ou qui ont une expérience supérieure à 5 ans dans la préparation, fabrication, manipulation exposition, transport, mise en vente des denrées animales ou d'origine animale sont dispensé de la présentation du récépissé de la déclaration Cerfa 13984*05.

Commerçants artisans sédentaires

Le commerçant ou artisan sédentaire exerçant sur la commune où il a son établissement, n'a pas obligation de détenir la carte permettant l'exercice d'activité commerciale ou artisanale ambulante pour s'installer sur le marché.

Il doit justifier d 'une assurance responsabilité civile professionnelle et doit remplir les obligations sanitaires liées à l'exercice de son activité.

Commerçants ressortissants de l' UE

- Carte française permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

Commerçants extracommunautaires:

- Carte française permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante

- Carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour

Gérants de société

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale à leur nom .

Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise

- Extrait Kbis mentionnant expressément le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre

Salariés :

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise

- Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

Producteurs, Maraîchers, Chefs d'entreprise agricole:

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles

Mis en œuvre par le décret n° 2017-916 du 9 mai 2017, le registre des actifs agricoles recense depuis le 1er juillet 2018 , les chefs d'exploitation agricole, dirigeants salariés majoritaires de certaines formes de sociétés commerciales et cotisants solidaires de France. Il centralise les données de ces actifs agricoles, exploitants à titre principal ou secondaire.

L'inscription au Registre des Actifs Agricoles permet à l'exploitant agricole d'être reconnu comme tel légalement et ainsi de justifier de son activité agricole par un document officiel.

La délivrance de ce document d'inscription au registre est gratuite : contacter le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre d'Agriculture du département.

- Relevé parcellaire des terre

Le relevé parcellaire d'exploitation répertorie une description précise de la consistance des terres exploitées, du type de production à caractère animal ou végétal, du mode de faire valoir de ces terres. Il sert de pièce justificative à l'exploitation exploitation et permet d'obtenir certaines attestations.

La gestion du relevé parcellaire permet au Centre des impôts de procéder au calcul des bénéfices agricoles forfaitaires.

- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits ou viandes biologiques).

Marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs :

- Copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'élevage et la production de coquillages vivants (ostréiculteur, conchyliculteurs)

- Copie de l'arrêté préfectoral autorisant une exploitation de pisciculture (pisciculteur)

- Le permis d'armement pour les marins – pêcheurs

- L'inscription au Registre des Actifs Agricoles pour les pêcheurs professionnels en eau douce

- Cerfa n° 15063 obligatoire pour le transport des huîtres et des coquillages vivants (commerçant, producteurs...)

POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE-9 – Droit de place

Toute occupation d'un emplacement est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au CGCT.
Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Les droits de place sont perçus conformément au tarif applicable :

- Pour les emplacements dits « à l'abonnement » au moyen d'un virement, chèque, paiement CB ou prélèvement à la Trésorerie des Andelys. Pour les prélèvements, le titulaire devra avoir rempli le mandat de prélèvement et fourni son RIB.
  Une facture sera émise par la Mairie de Lyons-la-Forêt en fin de mois.
  Toute absence (congé, maladie…) déclarée avant la facture du mois suivant sera déduite.
  Toutes absences n'ayant pas fait l'objet d'un appel en mairie seront facturées.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.
Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant UN MOIS consécutivement, même si le droit de place a été payé – sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi une autorisation d'absence par courrier ou courriel.
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement (verbal et/ou écrit).
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Toute décision de retrait d'occupation du domaine publique devra être prise en concertation avec les représentants des organisations professionnelles.

Si, pour des motifs cités ci-dessus, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal en concertation avec les organisations professionnelles, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

CONGÉS – ASSIDUITÉ

Article 10 - Droit aux congés

Tout professionnel titulaire a droit à cinq (5) semaines d'absences consécutives, après en avoir informé par courrier ou courriel, le Maire qui ne peut s'y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché.

Toutefois, en cas d'arrêt de travail dûment justifié (Cerfa), le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

En cas de longue maladie, au-delà de six mois d'absence, le maintien de l'AOT pourra être décidé par le Maire après examen en commission des marchés.

Assiduité

Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel ne peut s'absenter plus de dix (10) semaines, incluant les cinq (5) semaines pour congés annuels, et ce afin de tenir compte des aléas climatiques ou autres impondérables.

Conséquence de la vacance non autorisée

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justificatif, au-delà des absences pour congés ou autorisées, visées à l'article 8 ci-dessus, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai minimal de huit jours, notifiée à l'intéressé par l'autorité compétente par courrier recommandé.

Le titulaire n'ayant pas repris son emplacement dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, s'expose au retrait de son AOT, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations orales ou écrites.

POLICE GÉNÉRALE

Article 11 – Responsabilité

Les professionnels installés et les particuliers récoltants sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

La Commune de Lyons-la-Forêt dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, aux matériels et aux marchandises sur le marché et sur le lieu de stationnement des véhicules des titulaires d'autorisation ou des passagers.

ARTICLE-12 - RESPECT DU RÈGLEMENT

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Le professionnel qui contrevient au présent règlement s'expose à des sanctions.

Toutefois, les sanctions ne peuvent être prononcées qu'après avis du maire et après que le professionnel a été mis en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire, et après avoir été dûment informé des faits qui lui sont reprochés et de son droit d'être assisté ou représentée d'un avocat ou d'une personne de son choix.

ARTICLE 13 - GRADATION DES SANCTIONS

1er constat d'infraction : avertissement par le placier, le Maire ou un représentant de la mairie

2ème constat d'infraction ; mise en demeure

3ème constat d'infraction : exclusion temporaire d'un marché

4ème constat d'infraction : exclusion temporaire d'une durée à déterminer en fonction du degré de l'infraction établis par le Maire en concertation avec les organisations professionnelles.

ARTICLE 14 - COMPORTEMENT DES COMMERCANTS

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public, sont interdits, conformément aux lois en vigueur.
Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante.
Il est en outre interdit :
- de provoquer des rixes, querelles, tapages etc.
- d'utiliser des réclames sonores de toute nature, tels que klaxon, trompettes etc...
- de tenir des propos équivoques ou injurieux à l'égard du placier, des clients, des autres commerçants ou des proférer des menaces par gestes ou paroles ;
- les attitudes scandaleuses (état d'ébriété) ou qui portent atteinte à la moralité.
- vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarette, stupéfiants, armes...) comme de vendre à la sauvette.
- Bloquer les accès aux portes des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans l'étalage.
- Installer des panneaux publicitaires, ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement.
- Circuler dans les allées du marché avec des bicyclettes, trottinettes, rollers..., exception

faite des poussettes d'enfants, véhicules de personne à mobilité réduite ou engins de déplacement personnel motorisé (EDPM).
- Circuler avec des paquets, caisses, comme d'utiliser pour transporter les marchandises ou matériels, des chariots, trans palettes ou véhicules dans les allées du marché pendant les heures de vente.
- Suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- S'adonner aux jeux de hasard ou d'argent.
- Diffuser des tracts et prospectus dans le périmètre du marché.
- Démarcher les clients et les professionnels.
- Faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.
- Vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues périmées.
- Mendier dans l'enceinte du marché

Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché

L'utilisation d'animaux pour des jeux, promotions, attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements est interdite.

Les volailles vivantes doivent être autorisées sur les marchés dans le respect du bien-être animal et des dispositions des arrêtés préfectoraux.

Article 15 - TRANSMISSION DU FONDS DE COMMERCE

Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités et de transmission aux ayants-droits

Personne physique:

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du **droit d'occupation** d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- **son conjoint,**
- **ses descendants directs**

Point de départ de l'ancienneté :
le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire.
L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale:

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte

Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Ainsi, pour une société le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.

Article 16 - Vente de vêtements usagés

L'information sur les prix doit être accompagnée de manière visible de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion" (*arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion)*

Article 17 - VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Catégories de boissons

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1° catégorie : *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*

2° (abrogé)

3° catégorie : *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

4° Catégorie : *Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;*

5° Toutes les autres boissons alcooliques.

16.1 Interdiction des boissons de 4ième et 5ième catégories

Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons de quatrième et cinquième catégorie. (*Article L3322-6 CSP).*

Les commerçants ne sont autorisés à vendre sur le domaine public que les boissons de 1ière et 3ième catégories.

16.2 Obligation de déclaration pour les boissons de 3ième catégorie

Pour commercialiser des boissons de 3ième catégorie, la copie de la déclaration Cerfa n°11542*05 déposée à la mairie du siège social de l'entreprise est nécessaire ainsi qu'une AOT pour la vente de ces produits.

16.3 Information de la clientèle : affichage obligatoire

Un affichage légal et obligatoire doit être apposé dans les étals vendant des boissons à emporter, rappelant d'une part le message de Santé Publique : « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé » et d'autre part l'interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs.

Article 18 – Les producteurs

Les professionnels agricoles commercialisant les productions de leur exploitation devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous des denrées produites par leurs soins, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR".

Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production.

Afin de respecter la meilleure information de la clientèle, les produits de revente doivent être distingués par un affichage différent ou une séparation dans l'étalage.(art L113-3 du Code de la Consommation)

Article 19 – Installations électrique des commerçants

Les commerçants désirant disposer de l'électricité pour leur besoin commercial devront en faire la demande via le formulaire envoyé par la mairie. Le commerçant devra désigner les équipements envisagé (appareils, nature, puissance, nombre…).
L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants (raccordement, câblage, appareils, machines, etc.) devront être en conformité avec les normes de sécurité en vigueur. Les commerçants devront pouvoir attester de cette conformité et faire procéder aux contrôles périodiques de leurs installations. A défaut, leur raccordement sur les points électrique pourra être supprimé.
La commune s'engage à faire vérifier ses installations électriques de façon annuelle.
L'usage de chauffage électrique est interdit ainsi que tout appareil n'ayant pas été autorisé.

Article 20 – Installation d'appareils de cuisson

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur le marché devront obligatoirement demander préalablement l'autorisation et fournir toutes les caractéristiques techniques de leur installation. Laquelle devra répondre aux normes en vigueur notamment en matière de gaz ou éventuellement pour ne pas dépasser la puissance électrique autorisée.

Le commerçant devra s'assurer de la protection contre des nuisances dues :
- aux fumés et odeurs
- aux projections et écoulements sur le sol
- aux rayonnements dangereux de chaleur

Le commerçant devra être en mesure de justifier :
- le maintien en conformité de leurs installations
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants, de leurs biens et de ceux appartenant à la commune.

Ce règlement entrera en vigueur à compter du **1er Juillet 2025**.
Le représentant de l'Etat (service prévention à la Sous-Préfecture), le commandant de la Communauté de Brigade de Lyons/Fleury sont chargés de l'application du présent règlement.

Fait à Lyons-la Forêt, le : …….

Le Maire de Lyons-la- Forêt
Thierry Plouvier